

CHAPITRE II : Prescriptions générales applicables à l'ensemble des dispositifs

Article 8 : Prescriptions techniques

L'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (complété par la circulaire du 22 mai 1997 et modifié par l'arrêté du 24 décembre 2003) fixe les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif et toute réglementation en vigueur lors de l'élaboration du projet et de l'exécution des travaux (arrêté préfectoral ou municipal pris en application du Code de la Santé Publique, règles d'urbanisme, etc...).

Article 9 : Nature des eaux admises dans un système d'assainissement non collectif

Seules les eaux usées domestiques définies par l'article 3 sont admises dans un système d'assainissement non collectif. Les eaux pluviales, d'infiltration et de drainage ne doivent en aucun cas transiter par les dispositifs d'assainissement non collectif.

Article 10 : Conception des systèmes d'assainissement non collectif

Les systèmes d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de pollution ou de contamination des eaux, notamment celles prélevées en vue de la consommation humaine ou faisant l'objet d'usages particuliers tels que la pisciculture, la pêche, la baignade ou les sports d'eaux vives...

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés à l'immeuble et au lieu où ils sont implantés.

→ Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des maisons individuelles :

Un dispositif d'assainissement non collectif mis en œuvre doit permettre le traitement commun des eaux vannes et des eaux ménagères et compter :

- ✓ un dispositif de prétraitement (fosse toutes eaux, installation d'épuration biologique à boues activées ou à cultures fixées) ;

- ✓ des dispositifs assurant soit à la fois l'épuration et l'évacuation par le sol (tranchées ou lit d'épandage, lit filtrant ou tertre d'infiltration); soit l'épuration des effluents avant rejet vers le milieu hydraulique superficiel (lit filtrant drainé à flux vertical à massif de sable ou de zéolithe ou lit filtrant drainé horizontal).

Le traitement séparé des eaux vannes et des eaux ménagères peut être mis en œuvre dans le cas de réhabilitation d'installations existantes conçues selon cette filière. Il comporte un prétraitement des eaux vannes dans une fosse septique, des eaux ménagères dans un bac à graisse et un dispositif d'épuration et d'évacuation

→ Prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectif des autres immeubles :

L'assainissement des eaux usées domestiques des immeubles ou ensembles immobilier peut relever soit des techniques admises pour des maisons individuelles soit des techniques mises en œuvre pour l'assainissement collectif. Une étude particulière doit être réalisée pour justifier les bases de conception, d'implantation, de dimensionnement, les caractéristiques techniques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs, le choix du mode et du lieu de rejet.

Article 11 : Contraintes d'implantation de l'installation

L'implantation de dispositifs d'assainissement autonomes ne doit pas présenter de risque de contamination des eaux destinées à la consommation humaine ou réservées à des activités particulières, telles la baignade, la pêche...

Le lieu de l'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, de sa nature et de sa pente, et de l'emplacement de l'immeuble.

Les dispositifs d'assainissement autonomes ne peuvent être implantés à moins de 35 m de puits ou sources produisant une eau destinée à la consommation humaine. Ils doivent en outre être établis le plus loin possible des limites de propriété, et, en tout état de cause, à plus de 3 m de celles-ci. Lorsque le relief est accidenté, la distance minimale entre le dispositif de traitement et la limite jouxtant les fonds inférieurs est étendue à 10 m (cf. règlement sanitaire départemental de l'Ardèche).

Dans la mesure du possible, le dispositif d'assainissement doit être établi à moins de 5 mètres de l'habitation et à moins de 3 mètres d'un arbre.

Tout système d'assainissement non collectif projeté à l'intérieur d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine doit faire l'objet d'un avis préalable de la DDASS.

L'implantation du dispositif de traitement doit être située hors zones destinées à la circulation, et au stationnement de tout véhicule, hors cultures, plantations et zones de stockage de charge. Le revêtement superficiel du dispositif doit être perméable à l'air et à l'eau. Il s'agira en général d'une surface engazonnée.

Tout revêtement imperméable (bitume, béton, plastique) est proscrit.

Article 12 : Rejets dans le sol des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques ne peuvent rejoindre le milieu naturel qu'après avoir subi un traitement permettant de satisfaire la réglementation en vigueur et les objectifs suivants :

- assurer la permanence de l'infiltration des effluents par des dispositifs d'épuration et d'évacuation par le sol ;
- assurer la protection des nappes d'eau souterraines.

Sont interdits les rejets d'effluents, même traités, dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle.

Si aucune des voies d'évacuation précitées ne peut être mise en œuvre, le rejet d'effluents ayant subi un traitement complet dans une couche sous-jacente perméable par puits d'infiltration tel que décrit en annexe de l'arrêté du 6 mai 1996 ne peut être autorisé que par dérogation du préfet.

Article 13 : Rejets vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques

Sous réserve du respect de l'article 3 de l'arrêté du 6 mai 1996, le rejet vers le milieu hydraulique superficiel des eaux usées domestiques ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel dans le cas où les conditions d'infiltration ou les caractéristiques des effluents ne permettraient pas d'assurer leurs dispersions dans le sol et sous réserve des dispositions prévues aux articles 11 et 12 du présent règlement. En tout état de cause, ces rejets ne sont réalisables qu'après accord du gestionnaire de l'exutoire.

Conformément à l'article 3 du 6 mai 1996, tout rejet vers le milieu hydraulique superficiel devra respecter la qualité suivante : 30 mg/L pour les MES (matières en suspension), 40 mg/L pour la DBO5 (demande biochimique en oxygène sur 5 jours), analyse réalisée sur un échantillon représentatif de deux heures non décanté. Le respect de ces concentrations pourra être vérifié par le SPANC.

Article 14 : Ventilation de la fosse toutes eaux

La ventilation de la fosse toutes eaux est indispensable pour éviter les nuisances. Elle consiste en une entrée et une sortie d'air, indépendantes, situées au-dessus des locaux habités, d'un diamètre d'au moins 100 mm. L'extraction des gaz (sortie de l'air) est assurée par un extracteur statique ou par un extracteur de type éolien.

Article 15 : Mise hors service d'un système d'assainissement non collectif en raison d'un raccordement au réseau public d'assainissement

Le propriétaire avertit le SPANC, par courrier recommandé, du raccordement de son immeuble à un réseau public d'assainissement des eaux usées. En application de l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, les fosses et autres installations de même nature doivent être mises hors d'état de servir par les soins et aux frais des propriétaires afin de ne pas créer des nuisances à venir.

Article 16 : Suppression des anciennes installations en raison de la création ou de la réhabilitation d'un système d'assainissement non collectif

Les anciens dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mises hors service ou rendues inutiles pour quelque cause que ce soit, doivent être vidangés et curés. Ils sont soit démolis, soit comblés soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation.